

COMMUNE
Saint leger de montbrillais

PROCES-VERBAL DE SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 1 JUILLET 2026

Membres en exercice : 11

Qui ont pris part à la délibération : 11

Date de convocation : 26/06/2026

L'an deux mil vingt-six, le premier juillet à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal de la commune de Saint Léger de Montbrillais, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Maire de Saint-Léger-de-Montbrillais.

Etaient présents : Mmes Mrs MALBRAND Guy, HUPON Sandra, FOUQUET Emmanuelle, GONCALVES DO REGO Marie-Line, FULNEAU Laurence, CHEVALIER Alain, BRENOT Alain, NAVEAU Marie, DANCIN Clémence et GUITET Damien (arrivé à 19h40)

Absent représenté : M Nicolas DESHAYES représenté par Mme Emmanuelle FOUQUET.

Mme Sandra HUPON a été élue secrétaire de séance.

Madame le Maire ouvre la séance.

L'ordre du jour est le suivant :

- Approbation du procès-verbal de la précédente réunion en date du 3 juin 2026
- Demande de subvention
- Devis dos d'âne
- Devis coussins berlinois
- Décision modificative budgétaire
- Compte épargne temps
- Etude dossier locataire logement
- Questions diverses

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUIN 2026

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, n'émet pas d'observation et approuve le procès-verbal du Conseil municipal en date du 3 juin 2026.

DELIBERATION N° D2026/49

ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Dans le cadre de l'attribution de subventions, compte tenu de la nature des projets qui présentent un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider, le conseil municipal étudie les nouvelles demandes reçues :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents, de ne pas attribuer de subventions supplémentaires :

- à 8 voix contre et 2 abstentions de ne pas attribuer de subvention au Souvenirs français de Châtellerault
- à 7 voix contre et 3 abstentions de ne pas attribuer de subvention aux Vignerons du Nord Vienne

DELIBERATION N° D2026/50

DEVIS DOS D'ANE

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet d'installation de dos d'âne

Il est présenté 1 devis pour l'installation de 2 dos d'âne : 1 route de Berrie et 1 rue de la Fontaine.

Il est rappelé que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Adoptent le projet d'investissement à hauteur de 6 663.52 € TTC (Devis Justeau) et chargent Madame le Maire de signer toutes les pièces nécessaires au dossier,
- Autorisent et chargent Madame le Maire de solliciter les subventions dont la commune peut bénéficier pour ce projet (activ', répartition du produit des amendes de police, ...).

COUSSINS BERLINOIS

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet d'installation de coussins berlinois en plus des dos d'âne. Après discussion, il est défini 3 emplacements pour l'installation de coussins berlinois : la Plouse, route de Berrie à la sortie, et 1 rue Saint Pierre l'Altérée. Il va donc être demandé un devis pour 3 coussins berlinois.

DELIBERATION N° D2026/51

DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°1

Madame le Maire indique au conseil municipal qu'il est nécessaire d'apporter une modification au budget principal de l'exercice 2026 suite aux différents travaux envisagés.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu le budget de la commune,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal autorise la décision modificative suivante :

	Dépenses	Recettes
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Chp 011, Art. 61524 – Entretiens et réparations Bois et forêts	-11 500.00 €	
Chp 023, Art 023 – Virt à la section d'investissement	+11 500.00 €	
SECTION D'INVESTISSEMENT		
Chp 021, Art 021 – Virt de la section de fonctionnement		+11 500.00 €
Chp 21, Art 2131 – Constructions bâtiments publics	+3 080.00 €	
Chp 21, Art 2135 – Install. Générales, agencements aménagements des constructions	+4 300.00 €	
Chp 21, Art 2152 – Installations de voirie	+3 735.00 €	
Chp 204, Art 20422 – Subv. pers. droit privé – bâtiments et installations	+385.00 €	
Total	11 500.00 €	11 500.00 €

PROJET DE DELIBERATION RELATIVE A L'INSTAURATION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS

Le conseil municipal

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L621-4 et L621-5 ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 2018-1305 du 29 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2025-1135 du 26 novembre 2025 portant plafonnement du nombre de jours indemnissables épargnés sur le compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité social territorial en date du ;

Considérant que le compte épargne-temps (CET) permet aux agents d'épargner des congés non pris durant l'année civile en cours, en vue d'une utilisation ultérieure dans les conditions définies par la présente délibération ;

Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

Le conseil municipal, après discussion, propose le projet de délibération suivant:

Article 1^{er} :

D'instituer le compte épargne-temps au sein de la commune de Saint Léger de Montbrillais et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

➤ **Bénéficiaires du CET :**

Pour bénéficier d'un CET, l'agent doit réunir les conditions cumulatives suivantes :

- avoir la qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel de droit public
- être employé à temps complet ou non complet et exercer ses fonctions à temps plein ou partiel au sein de la commune.
- avoir été employé de manière continue au sein de la commune et avoir accompli au moins une année de service au jour où il formule sa demande

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps :

- les fonctionnaires stagiaires
- les agents relevant du régime d'obligation de service défini dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois, dont notamment les professeurs et des assistants d'enseignement artistique
- les agents contractuels de droit privé

➤ **Ouverture du CET :**

Le CET est ouvert de plein droit à la demande expresse de l'agent, s'il remplit les conditions cumulatives pour en être bénéficiaire.

L'ouverture de ce compte peut être demandée à tout moment de l'année.

Aucun agent ne peut être contraint de demander le bénéfice de l'ouverture d'un CET.

➤ **Garanties :**

L'autorité territoriale peut refuser l'ouverture d'un CET si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. Cette décision de refus d'ouverture du CET est toutefois motivée.

L'autorité territoriale informe annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du CET.

➤ **Alimentation du CET :**

L'agent doit faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Le CET est alimenté dans la limite de soixante jours.

L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels.

Les jours de congés annuels, ainsi que les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre, peuvent alimenter le CET.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Cette durée minimale de congés annuels à prendre sont à proratiser en fonction de la quotité de travail de l'agent à temps non complet ou à temps partiel. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés sur le CET.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont définitivement perdus.

➤ **Modalités d'utilisation du CET :**

L'agent peut utiliser les jours de congés épargnés sur son CET sous forme de congés ordinaires, sous réserve des nécessités du service. Tout refus opposé par l'autorité territoriale doit être motivé. En ce cas, l'agent peut former un recours devant sa collectivité, qui doit alors statuer après avoir consulté l'avis de la commission administrative ou consultative paritaire.

Les congés pris sous forme de congés ordinaires au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le code général de la fonction publique. Ces jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la commune. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.

Les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

➤ **Conséquences de la mobilité et fermeture du CET**

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil. En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applicables dans cette administration ou établissement d'accueil. L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement. En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du CET.

Article 2 :

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 01/12/2026 après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

LOCATAIRE LOGEMENT RUE DE LA CROIX DES VIGNES

Suite au départ du dernier locataire du logement communal situé rue de la Croix des Vignes, les élus ont examiné les différentes candidatures reçues et ont retenu le futur locataire.

QUESTIONS DIVERSES

- Organisation du 14 juillet
- Parcelle ZT73 : il est envisagé la vente cette parcelle suite à une demande. Un échange va être organisé entre la commune et les propriétaires des parcelles voisines.
- Prévoir courrier à envoyer aux propriétaires concernés par l'obligation de débroussaillage
- Présentation d'un poteau led solaire de Soregies
- les élus ont échangé sur un éventuel avancement d'échelon du cantonnier.
- Organisation du 14 juillet

Fait et délibéré les heures, jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Fait à Saint Léger de Montbrillais,

Le 1 juillet 2026.

Le maire, Marie-Line GONCALVES DO REGO



PROJET DE DELIBERATION

ARRONDISSEMENT
CHATELLERAULT

DEPARTEMENT
vIENNE

CANTON
LOUDUN

COMMUNE
Saint leger de montbrillais

Liste des délibérations examinées par le conseil municipal en réunion du 1 JUILLET 2026

Délibération n°	Objet	Décision
D2026/49	ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS	<i>Refusée</i>
D2026/50	DEVIS DOS D ANE	<i>Approuvée</i>
D2026/51	DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°1	<i>Approuvée</i>